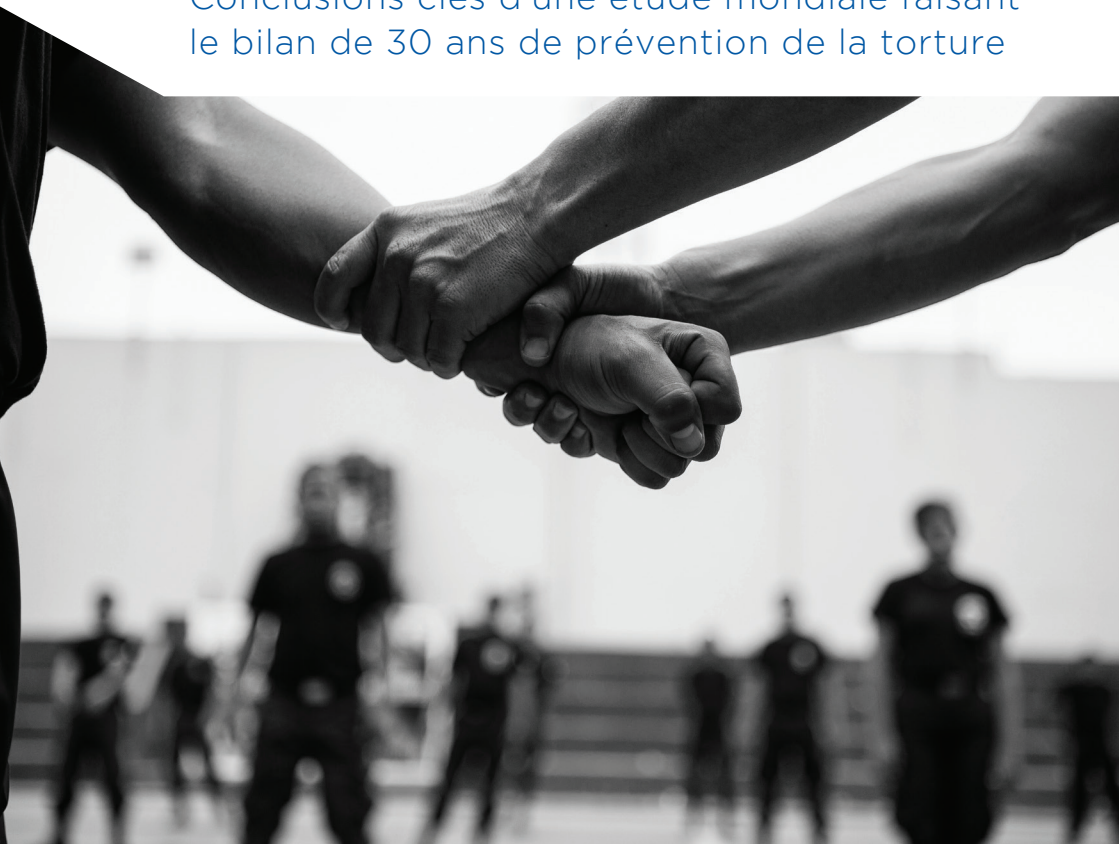


# « OUI, LA PRÉVENTION DE LA TORTURE : ÇA MARCHE »

Conclusions clés d'une étude mondiale faisant le bilan de 30 ans de prévention de la torture



SEPTEMBRE 2016



association pour la prévention de la torture  
asociación para la prevención de la tortura  
association for the prevention of torture

# « OUI, LA PRÉVENTION DE LA TORTURE : ÇA MARCHE »

Conclusions clés d'une étude mondiale  
faisant le bilan de 30 ans de prévention de  
la torture

SEPTEMBRE 2016



association pour la prévention de la torture  
asociación para la prevención de la tortura  
association for the prevention of torture

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation indépendante non gouvernementale basée à Genève, qui œuvre dans le monde entier en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'APT a été fondée en 1977 par le banquier et avocat suisse Jean-Jacques Gautier. Depuis, l'APT est devenue une organisation leader dans le domaine de la prévention de la torture. Son expertise et ses conseils sont demandés par des organisations internationales, des gouvernements, des institutions des droits humains et d'autres acteurs. L'APT a joué un rôle central dans la mise en place de normes et de mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir la torture, tels que le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et les Mécanismes nationaux de prévention.

L'APT s'engage pour un monde sans torture où les droits et la dignité de toutes les personnes privées de liberté sont respectés.

Association pour la prévention de la torture – APT

B.P. 137

1211 Genève 19

Suisse

Tél : + 41 22 919 21 70

[apt@apt.ch](mailto:apt@apt.ch)

[www.apt.ch](http://www.apt.ch)

twitter [@apt\\_geneva](https://twitter.com/apt_geneva)

© 2016, Association pour la prévention de la torture (APT). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement cité ou réimprimé, à condition de mentionner la source. Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à l'APT.

ISBN 978-2-940597-01-7

Conception : Alice Lake-Hammond ([alichelh.co](http://alichelh.co))

Traduction : Salvatore Saguès et Sara Dezalay

Photo page de couverture : © ICRC

Impression : Reboul Imprimerie, France

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b> . . . . .	<b>i</b>
<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	<b>1</b>
<b>I. LA RECHERCHE</b> . . . . .	<b>3</b>
1. Méthodologie et portée de l'étude . . . . .	3
2. Résumé des principales conclusions . . . . .	6
3. Implications de la méthodologie de recherche . . . . .	11
<b>II. CONCLUSIONS CLÉS DE L'APT SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE</b> . . . . .	<b>15</b>
1. La prévention de la torture est nécessaire en tout lieu et en tout temps. . . . .	16
2. De bonnes lois sont nécessaires mais non suffisantes . . . . .	18
3. Les garanties de protection efficaces dès le début de la privation de liberté jouent un rôle essentiel . . . . .	19
4. Toutes les formes de détention non officielles doivent être éliminées . . . . .	22
5. Mettre fin aux systèmes fondés sur l'aveu réduit le risque de torture . . . . .	24
6. Les pratiques et la culture en matière d'application de la loi doivent faire l'objet d'un examen et d'une réforme en profondeur . . . . .	26
7. La culture de l'impunité favorise la pratique de la torture . . . . .	28
8. Le monitoring indépendant de la détention joue un rôle essentiel pour prévenir la torture . . . . .	30

REMARQUES FINALES : UNE APPROCHE HOLISTIQUE DE  
LA PRÉVENTION DE LA TORTURE . . . . . 33

Annexe: codebook utilisé par les chercheur·euse·s . . . .37

# REMERCIEMENTS

Le présent document est le résultat de riches débats au sein de l'APT sur les conclusions du travail de recherche commandé par l'APT publié dans l'ouvrage intitulé : « La prévention de la torture : Est-ce que ça marche ? » (titre original en anglais «*Does Torture Prevention Work?*»). L'APT tient donc à remercier :

- Isabelle Heyer, l'auteure principale de ce document d'information, élaboré sur la base de ces échanges, et qui s'appuie sur les précieuses contributions d'une petite équipe de membres de l'APT composée de Barbara Bernath, Ben Buckland et Eva Csergö.
- D'autres membres du personnel de l'APT qui ont apporté des contributions très utiles à ce travail tout au long du processus de rédaction, en particulier : Mark Thomson, Rosita Ericsson, Jean-Sébastien Blanc, Anna Rottenecker et Audrey Olivier-Muralt.
- Les membres du Conseil de l'APT pour leurs commentaires d'experts sur les versions successives de ce document.
- Jem Stevens, pour l'édition de la version anglaise de ce document.

Enfin, l'APT souhaite exprimer sa gratitude aux principaux chercheurs et auteur-e-s de l'ouvrage, Richard Carver et Lisa Handley, pour leur travail d'enquête minutieux et leur relecture de la version antérieure de ce document afin de s'assurer qu'il reflète au mieux leur méthodologie et les principales conclusions de leur étude.



# INTRODUCTION

Dans le contexte actuel, le risque du recours à la torture et à d'autres mauvais traitements est dorénavant largement reconnu au niveau mondial, mais l'interdiction absolue de cette pratique continue d'être remise en cause et la justification de la torture dans certaines situations est même invoquée. Pour autant, des avancées notables ont été accomplies durant ces trente dernières années pour prévenir les abus commis en détention. Il restait cependant à attester, par un travail de recherche indépendant, de leur impact effectif. Même si la torture a fait l'objet d'un grand nombre de travaux, aucun n'a analysé quelles mesures de prévention avaient l'impact le plus important sur la réduction du risque de torture.

C'est pourquoi l'Association pour la prévention de la torture (APT) a commandé, en 2012, une recherche académique indépendante menée au niveau mondial pour répondre à cette grande interrogation : La prévention de la torture : est-ce que ça marche ? L'enjeu de cette recherche ambitieuse était de favoriser un débat public mieux informé et fondé sur des données objectives et concrètes qui prouvent l'impact des mesures de prévention de la torture.

En juillet 2016, Richard Carver et Lisa Handley ont publié les résultats de leurs recherches dans un ouvrage intitulé : « La prévention de la torture : Est-ce que ça marche ? » (titre original en anglais «*Does Torture Prevention Work?*»).<sup>1</sup> Cette étude s'appuie sur une nouvelle



méthodologie développée par les auteur·e·s, qui combine des méthodes quantitatives et qualitatives pour évaluer l'impact des mesures de prévention de la torture. Cette méthodologie a été appliquée par des équipes de recherche dans 16 pays sur une période de 30 ans (1985-2014).



*La prévention de la torture est-elle efficace ? Cette question, si simple, a été habituellement négligée. (...) Durant les dernières décennies, des traités ont entériné l'obligation faite aux États d'adopter une série de mesures préventives afin de réduire le risque de torture. Cependant, l'impact de ces mesures, à l'origine inspirées par le bon sens et par des pratiques a priori efficaces, n'a jamais, à ce jour, été évalué de manière systématique. C'est cette tâche à laquelle nous nous sommes attelés dans le cadre de cette étude. » p. 1*

---

Cette étude analyse plus de 60 mesures préventives et identifie celles qui ont un impact significatif sur le recours à la torture. La conclusion générale de cette enquête est que, oui, la prévention de la torture fonctionne et que certaines mesures sont plus efficaces que d'autres pour réduire le risque de torture.

L'APT, avec la présente brochure, souhaite présenter cette recherche, résumer ses principales conclusions et mettre en évidence les implications de certains choix méthodologiques (partie I). Ce document présente ensuite huit grandes conclusions sur la prévention de la torture, qui constituent un certain nombre d'idées force confirmées par ce travail de recherche (partie II). Ce document s'adresse principalement aux personnes qui sont en position de contribuer à des changements effectifs pour renforcer la prévention de la torture. Nous espérons que ce document incitera à la lecture de l'étude dans son intégralité et qu'il contribuera à alimenter les débats et orienter les décisions sur les politiques et actions futures en matière de prévention de la torture.

# I. LA RECHERCHE

Ce projet de recherche multi-pays de quatre ans commandé par l'APT a été mené en toute indépendance par les deux auteur-e-s principaux, qui ont défini de manière autonome leur méthodologie et ont sélectionné eux-mêmes les autres chercheurs et chercheuses ainsi que les pays étudiés. Cette section du document présente la méthodologie et la portée de ce travail et en résume les principales conclusions en se fondant sur les chapitres 2 et 3 de l'ouvrage (« Étude de la prévention de la torture » et « Identification des mécanismes de prévention efficaces »). Il présente en outre une brève analyse des implications de la méthodologie de la recherche.

## 1. MÉTHODOLOGIE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE

---

Les auteur-e-s principaux ont élaboré une méthodologie combinant des méthodes quantitatives et qualitatives pour évaluer l'efficacité et l'impact des mesures adoptées par les États pour prévenir la torture, sur une période de 30 ans, de 1985 à 2014.

L'analyse quantitative identifie des corrélations<sup>2</sup> entre la prévalence de la torture dans les 16 pays étudiés (voir la liste ci-dessous) et l'existence, en droit et en pratique, de mesures de prévention. Pour ce faire, Richard Carver et Lisa Handley ont **identifié plus de 60 « variables indépendantes »** fondées sur les obligations juridiques énoncées par les traités et les recommandations internationales ou régionales pertinentes des organes de droits humains. Ces mesures ont été réparties en quatre grandes catégories : 1) la détention ; 2) les poursuites judiciaires ; 3) les mécanismes de monitoring ; et 4) les mécanismes de plainte.<sup>3</sup> Pour chacune d'entre elles, l'analyse a porté sur la situation en droit et en pratique dans chaque pays sur une période de trois décennies. Les auteur-e-s ont également, à chaque fois, inclus une variable indiquant combien de formations à la prévention de la torture ont été reçues par les personnels chargés de la détention, des poursuites judiciaires, et des mécanismes de plaintes et de monitoring.

Les auteur-e-s principaux ont également **élaboré un nouvel indice pour mesurer le recours à la torture : le *Carver-Handley Torture Score (CHATS)***. Les scores ont été compilés en utilisant diverses sources (y compris des informations provenant d'organes et d'organisations nationaux et internationaux, de statistiques officielles et non officielles et de nombreux entretiens approfondis) afin de mesurer la fréquence et la gravité de la torture ainsi que sa répartition géographique (évaluer si la torture est généralisée ou est, au contraire, propre à une région ou zone donnée).<sup>4</sup> Enfin, les auteur-e-s ont également **pris en compte dans leur analyse l'impact de l'environnement politique en général sur le recours à la torture** (à savoir trois facteurs environnementaux qui assurent une fonction de « variables de contrôle » : le degré de démocratie, la présence d'un conflit, et le niveau de développement économique).

Pour tester cette méthodologie, les auteur-e-s principaux ont commencé par effectuer quatre études pilotes en Turquie, en Argentine, en Norvège et au Royaume-Uni, avec le soutien de chercheurs-euses au niveau local. Suite à un appel à propositions ouvert, M. Carver et

Mme Handley ont sélectionné des chercheurs et chercheuses (un·e ou deux pour chaque pays) qui ont été chargé·e-s de recueillir des données quantitatives et qualitatives dans 12 autres pays : l'Afrique du Sud, le Chili, l'Éthiopie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kirghizistan, le Pérou, les Philippines et la Tunisie. Le rapport final, intitulé « La prévention de la torture : Est-ce que ça marche ? » inclut 14 chapitres qui analysent l'évolution de la situation en matière de torture et l'impact des mesures de prévention dans chacun de ces pays.<sup>5</sup>

Les auteur·e-s ont également fait des choix méthodologiques pour mieux définir la portée de leur enquête. Pour ce faire, ils se sont appuyés sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture : « (...) *le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* »

Enfin, afin d'écartier les cas apparents de recrudescence de la torture dus uniquement à un changement de définition, les chercheurs·euses ont pris en compte, le cas échéant, les modifications apportées à la définition de cet acte, dans les différents pays, au cours de la période étudiée.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS

---

### 2.1 Conclusions générales

Cette section résume les conclusions générales présentées dans le chapitre 3 de l'ouvrage ; celui-ci se fonde sur les résultats statistiques de l'enquête quantitative, tout en traitant en partie de certaines questions qui ont émergé dans le cadre des études-pays et qui n'avaient pas été prises en compte dans la série de variables définies en amont de l'enquête.

La principale conclusion de cette enquête est que la prévention de la torture fonctionne. Les analyses statistiques montrent que, parmi les quatre catégories identifiées par les chercheurs-euses en droit et en pratique (détention, poursuites judiciaires, mécanismes de monitoring et de plaintes) - et indépendamment des facteurs politiques plus généraux - ce sont les mesures de protection relatives à la détention qui ont, dans la pratique, l'impact le plus significatif en matière de prévention de la torture. Elles sont suivies en termes d'efficacité par les mesures de prévention mises en œuvre dans le cadre des poursuites judiciaires puis des mécanismes de monitoring. En ce qui concerne les mécanismes de plainte, l'étude n'a relevé aucun impact mesurable en matière de prévention de la torture.

De manière générale, cette enquête a révélé un écart significatif entre le droit et la pratique - en particulier en ce qui concerne les mesures de protection relatives à la détention ainsi qu'aux enquêtes et poursuites à l'encontre de tortionnaires. Tout en insistant sur cet écart et sur la nécessité de le combler pour s'assurer que les réformes juridiques entraînent effectivement des évolutions positives dans la pratique, les auteur-e-s ont constaté que *« l'ampleur de cet écart est déterminé par un certain nombre de facteurs, notamment l'environnement politique qui a une influence déterminante à cet égard »* (p. 48). L'environnement politique et la volonté de changement jouent certes un rôle essentiel mais d'autres facteurs entrent également en jeu. L'enquête montre ainsi, par exemple, que certains obstacles de nature systémique

continuent d'entraver l'aboutissement effectif des poursuites pénales, même en présence d'une volonté politique.

Enfin, cette étude a révélé que les activités de formation avaient un impact positif dans tous les domaines (détention, poursuites, mécanismes de monitoring et de plaintes) et les auteur-e-s ont conclu que ces formations devaient viser à renforcer les compétences professionnelles et être incluses, par exemple, dans le programme d'enseignement des écoles de police. La formation ne devrait pas se limiter à une présentation des normes des droits humains : « *La formation des procureur-e-s et des juges au traitement des cas de torture, de la police au respect des garanties de protection en détention et des médecins à l'identification des signes de torture a contribué à améliorer les pratiques, et, au final, à réduire la torture* » (pp. 3-4).

Les conclusions spécifiques sur la détention, les poursuites et les mécanismes de monitoring et de plaintes sont résumées ci-dessous. La liste des questions posées par les auteur-e-s de la recherche pour chacune de ces quatre catégories, a été incluse en annexe afin de faciliter la compréhension de ce qui a été mesuré.

### ***Détention***

L'étude montre que lorsque les mesures de protection en matière de détention sont appliquées en pratique, elles présentent la plus forte corrélation avec une réduction de la torture. Parmi ces mesures, celles dont l'impact est le plus significatif pour prévenir la torture sont : le fait qu'il n'y ait pas de recours à une détention non officielle, et l'application de mesures de protection durant les premières heures et les premiers jours suivant l'arrestation. En particulier, la notification de l'arrestation aux proches ou aux ami-e-s et l'accès à un-e avocat-e ont l'impact le plus important pour réduire la torture. Ces mesures sont suivies de près, en termes d'efficacité, par l'accès à un examen médical indépendant.



*Les mécanismes de prévention les plus efficaces sont ceux qui veillent à ce que : les individus soient uniquement détenus dans des lieux de détention légaux et officiels ; leurs proches ou ami·e·s soient rapidement informé·e·s de leur arrestation ; les détenu·e·s aient accès sans délai à un·e avocat·e et à un examen médical par un médecin indépendant ; et ces personnes soient traduites rapidement devant un·e juge. » p. 2*

L'étude souligne également l'impact positif des mesures visant à réduire l'importance des éléments de preuve fondés sur des aveux dans le cadre de procédures pénales : « *Lorsque les enquêteurs de police recourent à des formes alternatives de preuve, et que le processus judiciaire les y incite, cela permet de réduire la motivation de recourir à la torture et le risque de tels traitements* » (p. 2). L'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires joue également un rôle important, mais ne semble pas être largement utilisé dans la pratique.

### ***Poursuites judiciaires***

L'analyse statistique montre une forte corrélation entre les poursuites des auteur·e·s présumé·e·s d'actes de torture et le recours à la torture dans un contexte donné : « *Lorsque les tortionnaires font l'objet de poursuites relativement systématiques, le risque de torture est réduit* » (p. 3). L'étude met en évidence en la matière l'existence d'un écart énorme entre la législation et la pratique et elle souligne, en particulier, le fait que, bien que la plupart des pays criminalisent la torture, les poursuites judiciaires sont rares. D'après les statistiques recueillies par les auteur·e·s de la recherche, le facteur déterminant à cet égard est que les plaintes soient effectivement déposées auprès des autorités de poursuite, ce qui n'est pas le cas dans un certain nombre de pays. Les conclusions de l'étude soulignent également l'importance des taux de condamnation, de l'imposition de sanctions proportionnelles à la gravité du crime (dans la pratique, les peines pour actes de torture sont généralement inférieures à celles prévues

pour des crimes comparables) et du lancement d'enquêtes efficaces suite à des plaintes. En outre, l'absence de lois d'amnistie ou de grâces ainsi que le fait de suspendre les tortionnaires de leurs fonctions (à titre de sanction disciplinaire) jouent un rôle essentiel pour prévenir la torture.

### ***Monitoring***

Les analyses statistiques montrent également que les organes de monitoring ont un impact direct sur la réduction de la torture. L'enquête n'a cependant pas étudié l'effet des recommandations des organes de monitoring sur les changements en droit et en pratique.

Eu égard aux organes de monitoring nationaux, les données quantitatives indiquent que la protection du personnel de ces institutions contre les menaces ou sanctions et leur capacité à effectuer des visites inopinées et à s'entretenir en privé avec les détenu·e·s sont des facteurs clés d'efficacité (en termes de réduction de la fréquence du recours à la torture). L'étude souligne également l'importance de protéger les détenu·e·s qui communiquent avec un organe de contrôle contre le risque de représailles.

En ce qui concerne les organes de monitoring internationaux, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), l'étude révèle une faible corrélation entre les visites de ces organes et la fréquence du recours à la torture. Les auteur·e·s expliquent que cela est dû principalement à la portée limitée de ces mécanismes (qui ne sont pas présents au niveau national de manière permanente). Ils soulignent, cependant, l'impact positif qu'ont eu les visites d'organes internationaux dans certains pays, comme l'Éthiopie.

### ***Les mécanismes de plainte***

L'enquête montre que ces mécanismes n'ont pas un impact mesurable sur la prévention de la torture, mais qu'ils pourraient jouer un rôle important pour traiter les cas individuels de torture (mais cette hypothèse n'a pas été vérifiée). Ces mécanismes peuvent avoir exceptionnellement une incidence sur la prévention de la torture



lorsqu'ils ont le mandat d'effectuer des enquêtes efficaces (y compris pour recueillir des éléments de preuve convaincants et pour interroger les témoins) et lorsqu'ils utilisent ce pouvoir pour mener des enquêtes approfondies et référer les cas à une autorité de poursuite.

## 2.2 Études-pays

Il convient d'examiner ces données quantitatives à la lumière des conclusions des analyses qualitatives issues des études-pays. L'ouvrage comprend des chapitres consacrés à chacun des pays étudiés qui présentent un bilan détaillé et nuancé du recours à la torture, entre 1985 et 2014, dans les 14 pays suivants : **l'Afrique du Sud, le Chili, l'Éthiopie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kirghizistan, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie.**<sup>6</sup> La plupart de ces pays ont connu des transitions politiques importantes au cours de la période étudiée. Les chapitres-pays analysent la complexité de ces processus politiques et les mesures de prévention spécifiques adoptées dans ces contextes, afin de tenir compte de facteurs qui n'étaient pas couverts par les données statistiques. Ces chapitres soulignent que les transitions politiques sont souvent une condition préalable à l'adoption de mesures de prévention. Celles-ci ne sont cependant pas suffisantes pour éradiquer la torture. Ainsi, l'idée selon laquelle la transition d'une dictature militaire vers la démocratie a un impact sur la réduction de la torture est nuancée par les études de certains pays inclus dans cette recherche.



*Le cas hongrois souligne l'effet significatif du climat politique général et des attentes de la population sur la prévention de la torture. (...) Ces facteurs politiques ont influé sur la prévention de la torture de deux manières. Leur effet le plus déterminant a porté sur le contenu des lois et le cadre juridique. Au cours de la période étudiée, la Hongrie a rarement modifié sa législation de manière à réduire la prévention de la torture. Ceci étant, certaines modifications législatives ont apporté des changements positifs sans pour autant mettre un terme au problème de la torture. » Chapitre sur la Hongrie, pp. 229-230*

### 3. IMPLICATIONS DE LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

---

Les auteur-e-s de l'étude ont dû opérer des choix méthodologiques pour définir la portée de leur recherche. L'APT souligne ci-dessous les implications de ces choix sur certaines de leurs conclusions.

L'étude évalue l'impact des mesures de prévention uniquement sur l'occurrence de la torture et non sur d'autres formes de mauvais traitements, notamment les mauvaises conditions de détention qui ne constituent pas un acte de torture.<sup>7</sup> Or, dans la pratique, il y a souvent un *continuum* entre les mauvais traitements et la torture dans la mesure où les conditions qui donnent lieu à des mauvais traitements favorisent la pratique de la torture. Il convient à cet égard de rappeler que la torture comme toutes les autres formes de mauvais traitements font l'objet d'une prohibition absolue et ne sauraient en aucun cas être justifiées, quelles que soient les circonstances.

Par ailleurs, l'étude examine uniquement le recours à la torture dans le cadre d'une détention formelle (principalement dans des postes de police et des établissements pénitentiaires) - que cette détention ait un caractère officiel ou non officiel, prolongé ou temporaire. L'étude n'aborde pas le traitement qui pourrait constituer un acte de torture<sup>8</sup> de personnes privées de liberté dans d'autres milieux fermés (par exemple, dans des établissements de soins de santé), et elle n'examine pas non plus des pratiques telles que l'usage excessif de la force par des agents de sécurité dans le cadre de manifestations publiques.

Par conséquent, l'impact des organes internationaux et nationaux de monitoring de la détention en tant que mécanismes de prévention n'a été que partiellement mesuré car leur mandat englobe également d'autres formes de mauvais traitements (y compris les mauvaises conditions de détention) et couvre un large éventail de lieux de privation de liberté qui ne se limite pas aux prisons ou aux postes de police. Les auteur-e-s reconnaissent le rôle préventif joué par les organes de monitoring pour améliorer les lois, politiques et pratiques par le biais de leurs recommandations, mais l'étude n'évalue pas leur

impact « *au-delà de leur influence directe sur le recours à la torture* » (p. 97).



*Une grande partie du travail de «prévention» effectué par les organes de monitoring vise à prévenir d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, plutôt que la torture. En particulier, ces organes cherchent à améliorer les conditions de détention et d'emprisonnement. Si certaines mauvaises conditions de détention peuvent constituer des mauvais traitements, elles ne s'assimilent presque jamais à de la torture. Par conséquent, notre étude, qui évalue l'impact des organes de monitoring sur la réduction du risque de torture, ne porte que sur un aspect de leur mission et notre analyse quantitative ne mesure pas les améliorations qui auraient été apportées aux conditions de détention et d'emprisonnement. »*  
p. 97

---

L'étude adopte une définition large de ce qui constitue un organe de monitoring afin d'inclure diverses institutions ayant un mandat de contrôle de la détention : institutions nationales des droits de l'homme (INDH), mécanismes nationaux de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), organisations de la société civile, procureur·e·s, juges ou parlementaires. En ce qui concerne les MNP, les conclusions de l'étude sont limitées par le fait que seuls deux pays, le Royaume-Uni et la Géorgie, disposaient d'un MNP opérationnel pendant une partie de la période couverte par l'enquête (et, dans ces deux cas, des institutions préexistantes ont été désignées comme MNP).<sup>9</sup> Les MNP constituent en effet une évolution encore relativement récente, étant donné que l'OPCAT est entré en vigueur en juin 2006.

Contrairement à d'autres institutions, le mandat des MNP découle d'un traité international, l'OPCAT, qui habilite ces mécanismes à

visiter tous les lieux de privation de liberté à tout moment et leur accorde un accès sans restriction aux personnes et informations au sein de ces lieux. Ce mandat international place ces organes dans une position unique pour promouvoir des changements et améliorer les pratiques en matière de détention. L'action des MNP est donc essentielle pour combler le fossé clairement identifié dans l'étude entre la législation et la pratique, et pour veiller à l'amélioration des pratiques de détention. Les MNP peuvent contribuer à cet objectif par le biais de visites régulières dans les lieux de détention et grâce à leur fonction consultative sur les lois et les politiques ainsi qu'à leur coopération continue avec les autorités.<sup>10</sup>



## II. CONCLUSIONS CLÉS DE L'APT SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Les résultats de la recherche confirment, pour la première fois dans le cadre d'une étude quantitative et qualitative d'ampleur mondiale, que la prévention de la torture est efficace. Ils fournissent une analyse sans précédent des mesures les plus efficaces pour réduire le risque de torture.

Cette recherche nous offre donc une nouvelle base pour examiner et, le cas échéant, affiner nos stratégies en matière de prévention de la torture. Dans cette deuxième partie, l'APT met en lumière huit conclusions clés sur la prévention de la torture fondées sur les principaux éléments confirmés par la recherche.

## 1. LA PRÉVENTION DE LA TORTURE EST NÉCESSAIRE EN TOUT LIEU ET EN TOUT TEMPS

---

L'étude montre clairement que des actes de torture peuvent être commis dans des environnements et des circonstances socio-politiques très divers et que la prévention est donc nécessaire partout et en tout temps.

Les méthodes de torture ont évolué à la suite de mesures ou des décisions spécifiques, comme l'illustre le cas de l'Irlande du Nord. Après la décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé, à la fin des années 1970, que le Royaume-Uni avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), certaines méthodes (connues comme les « cinq techniques ») ont cessé d'être utilisées en Irlande du Nord, mais d'autres pratiques (chocs électriques et simulation de noyade) ont continué d'être infligées à des détenu·e·s républicain·e·s. De même, si le recours à la torture a diminué de manière spectaculaire en Irlande du Nord et dans le reste du Royaume-Uni, la pratique de la torture par des forces militaires britanniques est réapparue à l'étranger (par exemple dans le cadre de l'intervention récente de l'armée britannique en Irak).

La pratique de la torture peut « se déplacer » d'un environnement de détention à un autre, lorsque, par exemple, certains lieux de détention font l'objet d'une attention soutenue, comme le montre l'exemple de la Géorgie où la réforme de la police après 2004 a été assortie d'un monitoring intensif : *« Malgré une réforme efficace des institutions chargées de l'application de la loi et l'amélioration du comportement de la police, le recours à la torture et aux mauvais traitements a continué à être une source de préoccupation. Ces pratiques étaient maintenant davantage associées au personnel pénitentiaire qu'à la police. Les préoccupations concernant la torture en prison a coïncidé avec une augmentation spectaculaire de la population carcérale. »* (Chapitre sur la Géorgie, p. 397). D'après l'étude, le renforcement de certaines mesures de protection (telles que l'enregistrement des

interrogatoires au Royaume Uni et dans d'autres pays), a également entraîné une transformation de ces pratiques abusives, certaines allégations affirmant que des aveux étaient dorénavant extorqués dans les véhicules transportant les détenu-e-s vers les postes de police.



*Ces réformes ont réduit le nombre de violations graves des droits humains au Pérou, y compris la torture et la détention arbitraire. Mais les atteintes aux droits humains n'ont pas cessé ; ce sont plutôt les méthodes de torture, le profil des victimes et les circonstances dans lesquelles ces abus étaient commis qui ont changé. Ces pratiques abusives se perpétuaient en grande partie car la torture et les mauvais traitements étaient profondément ancrés dans les pratiques sociétales et intégrés dans la formation des responsables de la sécurité. »*  
*Chapitre sur le Pérou, pp. 300-301*

---

L'étude met également en lumière la diversité des profils des victimes de la torture et le fait que ces pratiques ne ciblent pas uniquement les détenu-e-s politiques et de sécurité (y compris les individus soupçonnés de terrorisme). L'enquête souligne que, dans certains pays, des groupes ou des personnes marginalisés ou victimes de discrimination au sein de la société (par exemple, les personnes LGBTI, les minorités ethniques ou religieuses, les populations autochtones, les enfants et les adolescent-e-s vivant dans des zones urbaines défavorisées) sont particulièrement exposés aux abus et risquent davantage d'être l'objet de torture ou d'autres formes de mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de liberté.



## 2. DE BONNES LOIS SONT NÉCESSAIRES MAIS NON SUFFISANTES

---

L'étude souligne clairement l'écart important entre le droit et la pratique en matière de prévention de la torture. La torture a été érigée en crime spécifique dans la majorité des pays couverts par l'étude, mais les poursuites sont rares. Les Philippines offrent une bonne illustration d'un pays doté d'un cadre juridique important en la matière mais qui a peu d'effet en pratique, une contradiction connue dans le pays sous le nom de « *doble kara* » (double face).



*[...] Le potentiel qu'ont les réformes juridiques de transformer la société est limité et dépend fortement d'autres facteurs, tels que la qualité du leadership politique et de l'exécutif [...]. » Chapitre sur l'Afrique du Sud, p. 389*

---

Dans plusieurs des pays étudiés (le Chili, l'Afrique du Sud, la Hongrie), d'importantes réformes législatives en matière de procédures n'ont pas été suivies d'une mise en œuvre adéquate, ce qui a contribué à la perpétuation de la torture. Cette situation s'explique par des facteurs divers selon le contexte, notamment le caractère inadéquat de la formation des personnels chargés de l'application de la loi, le fait qu'ils soient peu informés de la législation, leur manque de volonté de se conformer à la législation et une culture institutionnelle héritée d'un passé autoritaire qui demeure ancrée dans leurs pratiques quotidiennes.

L'étude souligne plus généralement que la ratification des traités internationaux constitue une première étape à condition que leurs dispositions soient adéquatement mises en œuvre. Il est positif de constater que la plupart des pays ont criminalisé la torture dans leur législation nationale. Toutefois, cette interdiction n'a pas été très souvent mise en œuvre dans la pratique. Ceci est illustré par le fait

que 13 des 14 pays étudiés sont parties à la Convention des Nations Unies contre la torture mais peu d'entre eux ont adopté une législation incluant une définition de la torture conforme à la Convention ; il est, de plus, très rare que ces États engagent des poursuites et imposent des sanctions efficaces à l'encontre des auteur·e·s d'actes de torture.

En conclusion, bien que l'adoption d'une législation et de garanties de protection adéquates constitue une étape nécessaire pour prévenir la torture, celles-ci doivent être assorties de mesures concrètes pour assurer leur mise en œuvre effective dans la pratique et contribuer ainsi à des changements réels en matière de protection des personnes privées de liberté.

### 3. LES GARANTIES DE PROTECTION EFFICACES DÈS LE DÉBUT DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ JOUENT UN RÔLE ESSENTIEL

---

L'étude montre que la mesure de prévention de la torture la plus efficace consiste à assurer l'accès effectif de toutes les personnes détenues à l'ensemble des mesures de protection procédurales pendant les premières heures et premiers jours de détention. Ce constat confirme les conclusions formulées par le CPT dès le début des années 1990,<sup>11</sup> et rejoint les convictions de nombreux défenseurs des droits humains.

La **détention au secret** (à savoir lorsqu'un·e détenu·e n'est pas autorisé·e à avoir des contacts avec l'extérieur) constitue un risque de torture élevé dans beaucoup, voire dans l'ensemble des pays étudiés. Les mesures de protection visant à lutter contre la détention au secret jouent donc un rôle crucial pour prévenir la torture.

Selon les données statistiques de l'enquête, la **notification de l'arrestation aux proches ou aux ami·e·s** constitue la protection la plus efficace en matière de prévention de la torture. Bien que ce droit soit généralement garanti en droit dans les pays étudiés, il est peu souvent respecté en pratique.



*Au cours de la majeure partie de la période examinée, l'obstacle le plus important à la notification de l'arrestation aux proches a été la pratique de la police consistant à interroger les personnes arrêtées de manière informelle (dans le jargon de la police, on appelle cela "convoquer une personne pour rendre compte"). En effet, les policiers ne sont pas tenus d'informer les personnes arrêtées de leurs droits ni d'informer leurs proches avant l'engagement formel de poursuites pénales. » Chapitre sur la Hongrie, p. 193*

L'étude a identifié d'autres mesures de protection essentielles, à savoir **l'accès à un-e avocat-e et à un examen médical par un médecin indépendant.**

Si le droit d'accès à un-e avocat-e est garanti dans tous les pays étudiés, son application dès la première heure de privation de liberté ainsi que la présence d'un-e avocat-e pendant l'interrogatoire restent encore une exception. En outre, de nombreux obstacles à l'accès à une assistance juridique efficace dès le début de la privation de liberté persistent en pratique : manque d'information sur ce droit ; notification tardive aux avocat-e-s qui, de ce fait, sont absent-e-s pendant les interrogatoires (dans de telles circonstances, les éléments de preuve obtenus en l'absence d'un-e avocat-e doivent être exclus, ce qui n'est souvent pas pris en compte par les juges) ; absence d'un-e avocat-e indépendant-e (par exemple, des avocat-e-s commis-es d'office pour les détenu-e-s indigent-e-s sont désigné-e-s par la police) ; non-respect de la confidentialité des échanges entre l'avocat-e et son/sa client-e ; absence de financement ou financement inadéquat du système d'aide juridique.

L'examen médical joue aussi un rôle essentiel, à condition que le médecin chargé de cet examen soit indépendant et ait bénéficié d'une formation adéquate pour documenter les cas de torture et autres mauvais traitements. Dans un certain nombre de pays, cette mesure de protection peut être renforcée en droit et en pratique. Il

## II. CONCLUSIONS CLÉS DE L'APT SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

faut pour cela veiller à assurer la confidentialité de l'examen médical (ce principe n'est parfois pas garanti, car cet examen peut avoir lieu en présence de membres de la police). Il faut également prendre des mesures afin que les médecins ne contribuent pas, par leurs actions, à des actes de torture.



*En outre, la loi ne précisait pas que les examens devaient être effectués de manière confidentielle. Les médecins en Tunisie n'étaient pas toujours indépendants et certains ont même participé à des actes de torture. »*  
*Chapitre sur la Tunisie, p. 424*

Le **droit d'être traduit·e sans délai devant un juge** constitue une mesure de protection importante qui n'est pas toujours garantie en droit. Lorsque tel est le cas, il faut encore briser la culture de l'indifférence dans de nombreux pays où les juges ignorent tout simplement les allégations de mauvais traitements durant les premières heures de détention et s'appuient sur les aveux comme éléments de preuve, même lorsque ceux-ci ont été obtenus par la contrainte.

L'effet positif de **l'utilisation d'un enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires** a également été reconnu lorsque ces technologies sont mises à disposition des forces de police : « *La police et les autres acteurs reconnaissent l'effet positif de la technologie audio et vidéo lorsque celle-ci est utilisée. La police aurait fait preuve de « davantage de retenue » lorsque les interrogatoires étaient filmés* » (Chapitre sur l'Indonésie, p. 260). Toutefois, cette mesure n'est pas appliquée dans de nombreux pays.

Une préoccupation majeure découle du fait que ces garanties fondamentales en matière de détention font souvent l'objet de limitations en droit et en pratique concernant certaines catégories de détenu·e·s (par exemple des détenu·e·s politiques) ou des

circonstances particulières (état d'urgence, lutte contre le terrorisme, situations liées à un conflit). Des exemples peuvent être tirés de tous les pays étudiés mais Israël est l'une des illustrations les plus frappantes de l'application de régimes juridiques distincts : « *En effet, entre 1985 et 2014, les zones sous contrôle israélien ont été soumises à une combinaison de régimes et de règles. Cette dualité du cadre juridique a permis à Israël de maintenir un environnement relativement démocratique, quasiment sans aucun recours à la torture sur son territoire tout en tolérant l'application systématique de méthodes de torture dans les territoires palestiniens occupés, et ce en se fondant sur des dispositions juridiques distinctes mais connexes.* » (Chapitre sur Israël, p. 275)

#### **4. TOUTES LES FORMES DE DÉTENTION NON OFFICIELLES DOIVENT ÊTRE ÉLIMINÉES**

---

L'étude a confirmé que les pratiques de détention non officielle -souvent utilisées pour maintenir les personnes détenu-e-s au secret- et de détention secrète présentent la situation de risque le plus élevé car l'objectif recherché ou l'effet obtenu est de placer la personne en dehors de la protection de la loi. Cette pratique ne saurait en aucun cas être justifiée, même dans les situations d'urgence. Elle doit être interdite en toute circonstance et cette interdiction doit être appliquée pour réduire le risque de torture. De trop nombreux exemples révèlent une pratique continue de la détention secrète au cours des dernières années, ce qui permet aux auteur-e-s de ces actes d'agir en toute impunité. L'étude illustre cette pratique dans plusieurs pays au cours de la période étudiée.



*Le caractère inadéquat de la réglementation et l'absence de contrôle peuvent favoriser la détention de suspects au secret pendant des heures ou des jours dans des lieux non officiels (tels que des véhicules privés ou appartenant à la police, des appartements privés, ou des usines abandonnées) avant que leur détention ne soit officiellement enregistrée. Pendant cette période, les policiers affirment avoir des « conversations » ou des « entretiens » avec des suspects ou des témoins : en réalité, ils mènent des interrogatoires de fait, pour obtenir des aveux ou des renseignements ou pour extorquer de l'argent, ce qui implique souvent le recours à une violence physique et psychologique qui s'assimile à de la torture. » Chapitre sur le Kirghizistan, p. 563*

Dans le cas de la Turquie, l'enquête montre que le renforcement des mesures de protection en détention a eu indirectement un effet pervers en favorisant le recours à la détention non officielle : « Toutes les sources non-gouvernementales ont souligné que la violence et les mauvais traitements commis par la police en dehors du cadre de la détention officielle ont augmenté ces dernières années. Ces violences relevaient de deux cas distincts, que les rapports d'ONG confondaient souvent l'un avec l'autre. Le premier cas avait trait à l'usage excessif de la force contre les manifestants. [...] La deuxième forme de violence intervenait dans le contexte de la détention non officielle et était un effet pervers du renforcement des procédures de détention. [...] Bien que la détention non officielle constituait une infraction pénale pendant toute la période de recherche, la police y recourait fréquemment ». (Chapitre sur la Turquie, p. 445)

## 5. METTRE FIN AUX SYSTÈMES FONDÉS SUR L'AVEU RÉDUIT LE RISQUE DE TORTURE

---

Les données statistiques compilées dans l'enquête, tout comme la plupart des chapitres-pays, soulignent que la dépendance excessive de la justice pénale envers les éléments de preuve fondés sur les aveux constitue l'une des principales incitations du recours à la torture par les responsables de l'application de la loi.

---

« Les membres de la police, responsables de la plupart des actes de torture et de mauvais traitements perpétrés durant la période étudiée, s'appuyaient sur des aveux pour obtenir l'engagement de poursuites, et sur la torture pour obtenir des aveux. Deux raisons principales expliquent pourquoi, pendant si longtemps, ils ont été convaincus que la torture était le « meilleur moyen » pour établir la culpabilité des criminels et des opposants au régime. Il s'agissait, d'une part, de leur manque de formation et de compétences en matière d'enquête et, d'autre part, du fait qu'ils ne disposaient pas d'outils médico-légaux ; ils frappaient donc les détenu·e·s pour obtenir des aveux parce qu'ils ne connaissaient pas d'autres façons de procéder. »  
*Chapitre sur la Tunisie, p. 436*

---

Le manque de compétences en matière d'enquête et la formation inadéquate des agents chargés de l'application de la loi contribuent à la perpétration d'atteintes aux droits humains pour obtenir des aveux (par exemple, en Géorgie et au Kirghizistan après la chute de l'Union soviétique et, en Inde, le recours à la torture par des policiers peu formés). En outre, lorsque la police n'a pas accès aux technologies modernes (par exemple, pour l'enregistrement des interrogatoires), elle a tendance à continuer à s'appuyer sur l'extorsion d'aveux comme principal outil d'enquête.

## II. CONCLUSIONS CLÉS DE L'APT SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Les pressions exercées sur la police pour l'obtention de résultats – et l'accent mis sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques de « répression de la criminalité » (par exemple, en Hongrie, en Argentine) – constituent une autre incitation à extorquer des aveux sous la contrainte. Ces pressions incluent la mise en place d'indicateurs de performance ou l'attribution de récompenses, y compris sous forme monétaire, pour le traitement rapide des cas.



*Les agents de l'État qui commettent des violations des droits humains continueront à violer les droits des détenu-e-s s'ils n'ont rien à craindre, en particulier dans un système qui repose presque entièrement sur l'aveu et qui récompense les agents qui résolvent des cas par ce moyen. » Chapitre sur le Kirghizistan, p. 588*

L'instauration de méthodes d'interrogatoire alternatives, ne reposant pas sur les aveux, contribue à la prévention de la torture. Ces méthodes incluent l'adoption d'une nouvelle approche privilégiant les entretiens d'enquête plutôt que les interrogatoires (par exemple au Royaume-Uni, en Norvège) et l'investissement dans les technologies modernes de détection des crimes : « L'incitation à la torture a été réduite lorsque la police et les procureur-e-s ont développé d'autres méthodes de collecte d'éléments de preuve qui leur ont permis de moins s'appuyer sur des aveux pour obtenir des condamnations » (Chapitre sur la Turquie, p. 445). La police doit donc chercher à développer les compétences nécessaires à cette approche alternative en matière d'enquêtes. L'étude montre, cependant, que dans un certain nombre de pays, le manque de ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces méthodes reste un obstacle sérieux.



*Les tribunaux ont favorisé le recours à la torture, principalement parce qu'ils s'appuyaient sur des aveux. » Chapitre sur l'Afrique du Sud, p. 343*



Dans ce contexte, outre la nécessité d'une réforme en profondeur des pratiques d'interrogatoire par la police pour renforcer leur professionnalisme en matière de maintien de l'ordre, il est également essentiel de modifier les procédures pénales pour exclure le recours à l'aveu comme seul élément de preuve. Il est fondamental que les juges et les procureur-e-s exigent d'autres éléments de preuve, qu'ils ne s'appuient pas exclusivement sur des aveux et excluent, en toute circonstance, les informations obtenues sous la contrainte.

## 6. LES PRATIQUES ET LA CULTURE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN ET D'UNE RÉFORME EN PROFONDEUR

---

L'étude souligne l'importance d'une réforme globale des institutions qui ont recouru de manière systématique à la torture, en particulier la police, afin de modifier les pratiques et la culture institutionnelle de ces organes et instaurer ainsi une plus grande confiance dans ces institutions. Dans certains pays, les réformes en profondeur des institutions policières ont clairement contribué à la réduction de la torture par la police (par exemple en Irlande du Nord, en Géorgie), tandis que la pratique de la torture a continué à se perpétuer dans d'autres pays qui n'ont pas engagé de processus de réforme similaires.

Un certain nombre de pays sont confrontés au défi majeur de briser la perception de la police selon laquelle la torture est une composante acceptable et efficace du maintien de l'ordre.



*[...] Certaines recherches récentes ont montré que, même lorsque les membres de la police ont bénéficié d'une formation sur les droits humains, ils continuent souvent à être convaincus qu'il est justifié de torturer les « terroristes » et les « criminels endurcis pour pallier l'inefficacité du système de justice pénale. » Chapitre sur l'Inde, p. 542*

---

L'expérience tirée des différents pays étudiés montre que, pour aboutir à un changement durable, les réformes des institutions chargées de l'application de la loi doivent inclure une série de mesures, telles que :

- La vérification, dans certains cas, des antécédents des personnels de la police (« *vetting* »).
- La réforme des processus de recrutement (afin d'embaucher des agents qualifiés rémunérés de manière adéquate) et la révision des évaluations de performance.
- La mise en place d'une institution plus inclusive et représentative.
- La transformation symbolique de l'institution (y compris l'adoption d'un nouveau nom, d'un nouvel uniforme, etc.).
- La révision des procédures d'enquête de la police pour favoriser les entretiens d'enquête plutôt que les interrogatoires et pour veiller à assurer une formation adéquate des personnels à ces nouvelles techniques professionnelles d'enquête pénale.
- Le changement radical de la culture institutionnelle par le biais d'un leadership fort interdisant le recours à la torture et sanctionnant les auteur-e-s de violations.
- La mise en place d'organes de contrôle civils des institutions chargées de l'application de la loi, y compris des commissions indépendantes pour enquêter sur les plaintes.



*La formation de base dans les écoles de police a été portée de neuf mois à deux ans et les droits humains ont été inclus dans le programme d'enseignement. L'année suivante, le CPT a noté une amélioration de la qualité des personnels de police. » Chapitre sur la Turquie, p.453*

---

## 7. LA CULTURE DE L'IMPUNITÉ FAVORISE LA PRATIQUE DE LA TORTURE

---

L'étude souligne que l'impunité a parfois eu un caractère généralisé dans la plupart des pays étudiés, et que cela a fortement contribué à la perpétuation de la torture. Pour réduire le risque de torture, il est donc important que les tortionnaires fassent systématiquement l'objet de poursuites, afin de donner le signal clair que la torture n'est pas tolérée et que les responsables de ces violations devront répondre de leurs actes.



*L'impunité constitue un facteur déterminant qui favorise la pratique de la torture. » Chapitre sur l'Éthiopie, p. 474*

---

Il convient de noter que les études-pays ont identifié peu d'exemples positifs où la mise en cause de la responsabilité des auteur-e-s d'actes de torture a pu effectivement favoriser une réduction de la torture. L'enquête met plutôt l'accent sur le fait que la culture de l'impunité est un obstacle majeur à la prévention de la torture.

Le cas d'Israël souligne que les individus les plus susceptibles de recourir à la torture (les membres des services secrets) sont parfois couverts contre le risque de poursuites : « (...) [Le rapport Landau] a révélé que le Shin Bet a systématiquement menti aux tribunaux lorsqu'il a nié avoir utilisé la force physique lors des interrogatoires, et que cette position a été approuvée par les cadres supérieurs de l'organisation. Bien que le rapport "condamne fermement" cette pratique, il a recommandé dans le même temps qu'aucune procédure pénale pour parjure ne soit engagée contre des membres du Shin Bet » (Chapitre sur Israël, p. 277). Dans plusieurs pays, certains problèmes structurels entravent également la poursuite des membres de la police, comme en témoigne le très faible nombre de poursuites pour les nombreux cas de décès en détention au Royaume-Uni (p. 132).



*Si les violations commises par la police constituent la raison principale de l'incapacité du Pérou à prévenir la torture et à protéger les droits, les profonds dysfonctionnements des systèmes pénaux, judiciaires et de poursuites ont également contribué à la perpétuation de ces pratiques. Les faiblesses structurelles de ces systèmes demeurent évidentes. »*  
*Chapitre sur le Pérou, p. 301*

L'absence de mise en cause de la responsabilité des auteur-e-s de violations est aggravée, dans de nombreux cas, par les dysfonctionnements du système de justice pénale dans son ensemble. De ce fait, l'appareil judiciaire ne parvient pas à enquêter efficacement sur les cas de torture ni à poursuivre et sanctionner de façon appropriée les auteur-e-s de ces actes : « *Les procureur-e-s ne sont pas indépendant-e-s ; il arrive que les membres de la police soient impliqués dans les cas sur lesquels ils enquêtent ou aient des liens personnels avec des collègues qui sont l'objet d'une enquête ; le pouvoir judiciaire n'est ni réellement indépendant ni efficace. Il est nécessaire de mettre en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles pour pallier ces faiblesses et créer un mécanisme indépendant doté de la capacité de mener sans délais des enquêtes sur les cas de torture et de veiller à ce que les tortionnaires soient poursuivis* » (Chapitre sur le Kirghizistan, p. 581).

La crainte de représailles éprouvée par les victimes de la torture qui souhaitent déposer plainte constitue un autre obstacle à l'ouverture d'enquêtes et à l'engagement de poursuites judiciaires. Pour remédier à ce problème, il faut notamment veiller à la mise en place de mécanismes indépendants d'examen de plaintes (même si, comme mentionné ci-dessus, pour avoir un effet préventif, ces mécanismes doivent agir en lien avec les autorités de poursuite et être habilités à référer des cas à une autorité chargée de l'enquête/des poursuites) ; il faut également faire en sorte d'imposer des sanctions aux auteur-e-s de représailles.



*[...] Le sentiment d'impunité qui prévalait auparavant au sein de la police d'Irlande du Nord a été entièrement éradiqué, et les membres de la police sont conscients que toute infraction disciplinaire (et davantage encore toute infraction pénale) fera l'objet de sanctions. » Chapitre sur le Royaume-Uni, p. 135*

Bien que l'impunité pour les actes de torture reste la norme et qu'il continue à être nécessaire de lutter contre elle (y compris par le biais d'actions de sensibilisation et de la formation des juges et procureur-e-s), il existe, au cours des dernières décennies, des exemples notables qui soulignent que même les plus hauts responsables de l'État ne sont plus à l'abri des poursuites, comme l'illustrent le cas du général Pinochet en 1998 ainsi que les condamnations de l'ancien président péruvien Alberto Fujimori en 2009 et de l'ancien dictateur du Tchad, Hissène Habré, fin mai 2016.

## **8. LE MONITORING INDÉPENDANT DE LA DÉTENTION JOUE UN RÔLE ESSENTIEL POUR PRÉVENIR LA TORTURE**

Les données statistiques compilées dans l'enquête montrent que les mécanismes de monitoring ont un impact en matière de prévention de la torture. Comme mentionné plus haut, les auteur-e-s de cette recherche n'ont pu évaluer que partiellement l'effet de ces organes car l'étude s'est focalisée sur la torture (et non sur d'autres formes de mauvais traitements).

L'enquête présente des exemples du rôle positif joué par différents types de monitoring des pratiques de détention, comme l'illustre le cas de la Géorgie : « *Les services du Défenseur public ont fait des visites très fréquentes entre fin 2004 et 2006. Ils ont visité chaque poste de police à Tbilissi tous les deux ou trois jours et des groupes de monitoring ont régulièrement visité des postes de police situés dans les différentes*

*régions du pays. Ce programme intense, activement soutenu par le ministère de l'Intérieur, a eu un impact très clair sur les procédures de détention de la police ».* (Chapitre sur la Géorgie, p. 414). L'étude montre aussi que les mécanismes de monitoring peuvent avoir un impact positif, même dans des circonstances politiques difficiles, à l'instar des services de l'Ombudsman du Pérou.



*L'expérience du Pérou montre que ces mécanismes peuvent être efficaces dans le contexte d'un régime autoritaire et dans le cadre de formes de démocratie qui ne protègent pas les droits humains, mais elle révèle aussi que leur impact est inévitablement limité quand ils opèrent dans l'isolement et au sein d'un système étatique indifférent et souvent hostile. »* Chapitre sur le Pérou, p. 301

---

Pour être efficace et jouer un rôle effectif dans l'amélioration des pratiques de détention, les organes de monitoring doivent être indépendants et dotés de compétences et de ressources adéquates, et les moniteurs doivent être protégés contre toute forme de représailles ou de sanction. Les personnes privées de liberté, qui fournissent des informations aux organes de monitoring, sont également exposées à un risque sérieux de représailles. Les moniteurs doivent toujours prendre cet élément en compte et appliquer le « principe ne pas nuire » pour atténuer ce risque.

Les études-pays soulignent également que les organes internationaux et régionaux qui effectuent des visites dans les lieux de détention ont contribué à renforcer les mesures de protection de la détention (c'est le cas, par exemple, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme au Pérou, du Comité européen pour la prévention de la torture dans certains pays européens, et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en Éthiopie).

Enfin, l'enquête souligne que le manque de transparence et l'absence de monitoring indépendant contribuent à la perpétuation de la torture (par exemple en Israël, en Inde, au Chili, en Éthiopie) et les auteur·e·s attirent l'attention sur la responsabilité qui incombe aux autorités de l'État de coopérer avec les organes de monitoring.



*Avant 2007, une proportion importante des détenu·e·s palestinien·ne·s qui ont subi des tortures étaient détenu·e·s dans des installations des forces armées israéliennes et des installations assignées au Shin Bet qui n'étaient pas soumises au contrôle d'organes de monitoring. » Chapitre sur Israël, p. 295*

---

# REMARQUES FINALES: UNE APPROCHE HOLISTIQUE DE LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

L'étude démontre que la prévention de la torture fonctionne et elle identifie une série de mesures qui jouent un rôle particulièrement important pour réduire le risque de torture. Comme le montre l'analyse qualitative développée dans les 14 chapitres consacrés aux études-pays, aucune mesure ne peut, à elle seule, prévenir la torture. Pour obtenir des changements concrets, il est nécessaire de mettre en œuvre une combinaison de mesures.



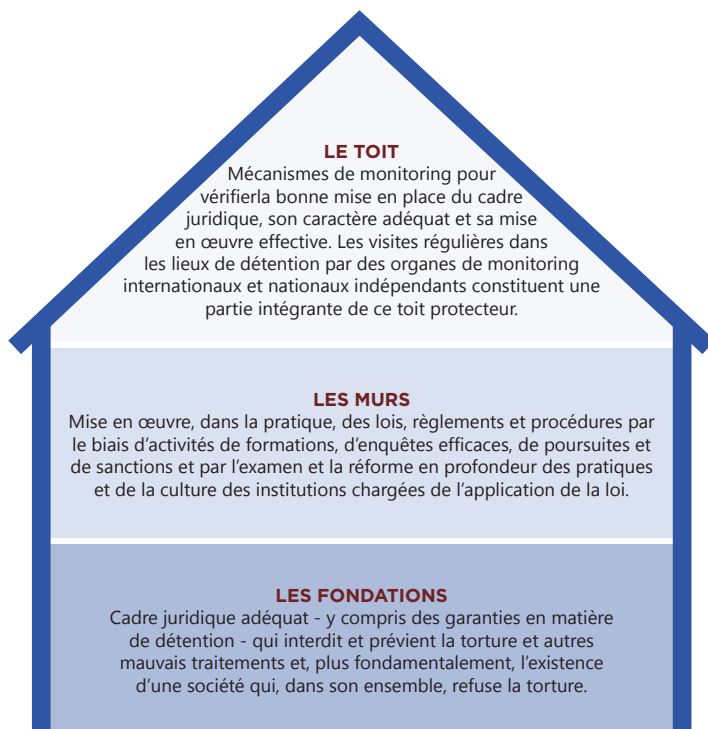
*Il semble que la leçon à tirer est que le risque de torture peut être largement éradiqué lorsque des mesures de protection, un mécanisme d'enquête efficace et un monitoring de la détention indépendant opèrent de concert, à condition que chaque élément de ce cadre bénéficie de ressources suffisantes. »  
Chapitre sur le Royaume-Uni, p. 142*

---



En outre, la prévention de la torture ne se limite pas à une série de mesures et doit se fonder sur une approche holistique intégrant le caractère interdépendant et réciproque des différentes mesures afin de créer un environnement où le risque de torture et autres mauvais traitements est réduit. Cela doit également passer par des changements structurels pour réformer les cadres juridiques et transformer la culture institutionnelle et les attitudes, afin de mettre en place un système plus transparent et des institutions davantage responsables.

Au fil des années, l'APT a illustré la nécessité de cette approche systémique de la prévention par l'image de la « **maison de la prévention** » :



Les mécanismes de monitoring, et les MNP en particulier, jouent un rôle déterminant pour contribuer au bon « fonctionnement » de l'ensemble de la maison de la prévention en tant que partie intégrante

du « toit protecteur ». Ils contribuent entre autres à l'amélioration des pratiques de détention en veillant notamment à ce qu'il n'y ait pas de recours à la détention non officielle et en garantissant l'accès en pratique aux mesures de protection fondamentales contre la torture en détention – qui constituent les mesures de prévention les plus efficaces identifiées dans ce travail de recherche.

La prévention de la torture constitue, cependant, une responsabilité partagée. Pour faire en sorte que les différents résultats et conclusions de cette étude soient mis en œuvre dans la pratique, qu'il n'y ait plus de recours à la torture et autres mauvais traitements et que la torture ne soit justifiée en aucune circonstance, de nombreux autres acteurs ont un rôle important à jouer. La principale responsabilité incombe aux différentes institutions étatiques dans la mesure où l'État a la responsabilité première en matière de prévention de la torture. Comme le soulignent les études-pays, la volonté politique est essentielle pour provoquer des changements et des réformes concrets et veiller à l'adoption de politiques et de stratégies cohérentes pour prévenir la torture. Les organisations de la société civile jouent également un rôle clé en exerçant un contrôle sur les politiques et pratiques étatiques. De même, les médias doivent contribuer à cet objectif en influant sur l'opinion publique et en cherchant à modifier l'acceptation de la torture largement répandue au sein de nombreuses sociétés dans le monde.

Les conclusions de cette recherche unique en son genre sur la prévention de la torture, dirigée par Richard Carver et Lisa Handley, ont déjà fortement inspiré l'APT et influencé la réflexion qui oriente nos stratégies pour les années à venir (voir le [Plan stratégique de l'APT 2016-2019 : Agenda pour le changement](#)).<sup>12</sup> Nous espérons que le présent document incitera à la lecture de cette enquête dans son intégralité et que celle-ci deviendra une source de débats et d'inspiration pour tous les acteurs qui contribuent à créer un monde sans torture où les droits et la dignité des personnes privées de liberté sont respectés.



# ANNEXE: CODEBOOK UTILISE PAR LES CHERCHEUR·EUSE·S

*La liste ci-dessous contient les questions posées par les auteur·e-s de la recherche pour évaluer l'occurrence, dans la législation et en pratique, de 66 mesures préventives (les variables indépendantes identifiées par les chercheurs principaux) dans chaque pays inclus dans la recherche. Les variables ont été notées sur une échelle de 0 à 2 où : « 0 » signifie que la mesure préventive est complètement inexistante ; « 1 » signifie qu'elle est partiellement en vigueur ; et « 2 » signifie qu'elle est complètement en vigueur.*

## **PARTIE I: LEGISLATION**

---

### ***La détention dans la législation***

1. La détention non-officielle a-t-elle été criminalisée ?
2. La loi requiert-elle la notification prompte de la famille ?
3. La loi requiert-elle le prompt accès à un avocat ?
4. La loi requiert-elle la prompte comparution devant un juge ?
5. La loi requiert-elle un examen médical peu de temps après la détention ?
6. La loi requiert-elle l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires ?
7. La loi requiert-elle la vidéosurveillance des lieux de détentions ?

### ***Les poursuites dans la législation***

8. La torture est-elle un délit spécifique dans le code pénal ?
9. Y a-t-il un délai de prescription pour les actes de torture ?
10. Les peines encourues pour des actes de torture sont-elles importantes ?
11. Les allégations de torture font-elles l'objet d'une enquête par une autorité indépendante ?
12. Les déclarations obtenues sous la torture constituent-elles des preuves recevables ?

***Lois internationales***

13. L'État est-il partie à la Convention contre la Torture (CAT) ?
14. L'État est-il partie au Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) ou à d'autres traités ou accords, régionaux ou internationaux, permettant les visites internationales de monitoring ?

***Mécanismes de plainte dans la législation***

15. Existe-t-il un mécanisme de plainte indépendant pour la torture et les mauvais traitements ?
16. Le mécanisme de plainte a-t-il le pouvoir de requérir des preuves et la comparution de témoins ?
17. A-t-il le pouvoir de soumettre des cas à une autorité d'investigation ?
18. A-t-il le pouvoir de recommander une réparation ?

**Monitoring national des centres de détention dans la législation :*****Monitoring national des postes de police et de la détention par la gendarmerie***

19. Un mécanisme de monitoring national des postes de police et des gendarmeries est-il prévu par la loi ?
20. Le mécanisme de monitoring a-t-il le pouvoir de procéder à des visites non-annoncées dans tous les lieux de détention ?
21. A-t-il le pouvoir de mener des entretiens avec les détenu-e-s ?
22. Le mécanisme de monitoring est-il tenu de produire un rapport sur ses activités et ses conclusions ?
23. Les visiteurs bénéficient-ils d'une immunité de sanctions pour leurs activités dans le cadre du monitoring ?

***Monitoring national des prisons dans le droit***

24. Existe-t-il dans la loi un mécanisme national de monitoring des prisons ?
25. Le mécanisme de monitoring a-t-il le pouvoir de procéder à des visites non-annoncées dans tous les lieux de détention ?
26. A-t-il le pouvoir de mener des entretiens avec les détenu-e-s ?
27. Le mécanisme de monitoring est-il tenu de produire un rapport sur ses activités et ses conclusions ?

28. Les moniteurs bénéficient-ils d'une immunité de sanction pour leurs activités dans le cadre du monitoring ?

## **PARTIE II: PRATIQUE**

---

### ***Pratiques en matière de détention***

29. La détention non-officielle est-elle utilisée ?
30. La famille ou autres personnes de son choix sont-elles rapidement informées de la mise en détention d'un·e déten·e·u ?
31. Les détenu·e·s sont-ils/elles rapidement informé·e·s de leurs droits ?
32. Les détenu·e·s font-ils/elles usage de leur droit à un avocat ?
33. Les détenu·e·s sont-ils/elles rapidement amené·e·s devant un juge ?
34. Les examens médicaux sont-ils effectués par un médecin indépendant et sans la présence d'agents de sécurité ?
35. Les interrogatoires sont-ils enregistrés électroniquement et les enregistrements sont-ils mis à disposition des autorités d'investigations lorsqu'elles le demandent ?
36. Les centres de détention sont-ils munis de caméras de surveillance et les vidéos sont-elles mises à disposition des autorités d'investigations lorsqu'elles le demandent ?
37. Y a-t-il une formation visant à prévenir la torture lors des arrestations, de la détention, des interrogatoires pour le personnel de surveillance ainsi que le personnel médical chargé d'examiner les détenu·e·s ?
38. L'aveu a-t-il une place importante parmi les preuves présentées dans les procès pénaux ?

### ***Pratiques en matière de poursuite***

39. Au cas où des actes de torture ont lieu, des plaintes pour acte de torture sont-elles déposées ?
40. Les allégations de torture font-elles l'objet d'enquêtes approfondies ?
41. Des charges sont-elles retenues à l'encontre des auteurs présumés de torture ?
42. L'auteur présumé de torture est-il suspendu de ses fonctions ou éloigné de tout contact avec le public (avant la condamnation) ?

43. Le taux de condamnation pour acte de torture est-il comparable à celui d'autres crimes ?
44. Les peines prononcées pour acte de torture sont-elles proportionnelles à la gravité du crime ?
45. Des procédures civiles ont-elles déjà été mises en œuvre contre l'État ou un auteur présumé de torture a-t-il déjà cherché à obtenir réparation ?
46. L'État n'a pas octroyé de pardons et d'amnistie pour les auteurs de torture ?
47. Existe-t-il une formation pour les juges et les procureurs sur la prévention et l'investigation de la torture ?

#### ***Pratique en matière de droit international***

48. Si l'État a été visité par le mécanisme de visite d'un organe de traité international, assure-t-il un accès sans restriction aux lieux de détention ?
49. L'État autorise-t-il le mécanisme de visite à publier ses conclusions ?

#### ***Pratiques en matière de mécanisme de plainte***

50. Le mécanisme de plainte procède-t-il à une enquête efficace des plaintes ?
51. Le mécanisme de plainte renvoie-t-il les cas à une autorité d'investigation ?
52. Le mécanisme de plainte fait-il des recommandations en matière de réparation ?
53. Le mécanisme de plainte publie-t-il ses conclusions au sujet des plaintes déposées pour acte de torture ?
54. Existe-t-il une formation sur les enquêtes en matière de torture pour le personnel des mécanismes de plaintes ?

#### **Pratique du mécanisme de monitoring :**

##### ***Monitoring national des postes de police et des gendarmeries***

55. Le mécanisme de monitoring conduit-il des visites régulières et fréquentes ?
56. Le mécanisme de monitoring conduit-il des visites inopinées ?
57. Le mécanisme de monitoring conduit-il des entretiens avec les détenu·e·s ?

58. Le mécanisme de monitoring publie-t-il ses conclusions ?
59. Les visiteurs ont-ils subis des sanctions pour leurs activités en lien avec le monitoring ?
60. Existe-t-il une formation sur la prévention et les enquêtes en matière de torture pour le personnel en charge du monitoring au niveau national ?

### ***Monitoring national des prisons***

61. Le mécanisme de monitoring conduit-il des visites régulières et fréquentes ?
62. Le mécanisme de monitoring conduit-il des visites inopinées ?
63. Le mécanisme de monitoring conduit-il des entretiens avec les détenu-e-s ?
64. Le mécanisme de monitoring publie-t-il ses conclusions ?
65. Les moniteurs ont-ils subis des sanctions pour leurs activités en lien avec le monitoring ?
66. Existe-t-il une formation sur la prévention et les enquêtes en matière de torture pour le personnel en charge du monitoring au niveau ?

## **PARTIE III: RECOURS A LA TORTURE**

---

*Les questions ci-dessous ont été posées par les chercheur-e-s afin de mesurer le recours à la torture dans chacun des pays inclus dans la recherche. La fréquence était notée sur une échelle de 0 à 3, la répartition géographique sur une échelle de 0 à 2 et la sévérité (évaluée notamment en termes de techniques de torture utilisées mais aussi par la combinaison entre la méthode, la durée et le caractère répétitif) sur une échelle de 0 à 2. Ensuite, un score global CHATS combinait les trois éléments sur une échelle de 0 à 5.*

67. A quelle fréquence se produisent des actes de torture ?
68. Quelle est la sévérité de la plupart des actes de torture ?
69. Quelle est la couverture géographique de l'usage de la torture ?
70. Quelles sont les personnes le plus susceptibles de commettre des actes de torture, en supposant que de tels actes se produisent ?



## Notes

---

1. Richard Carver, Lisa Handley, *Does Torture Prevention Work?*, Liverpool University Press, Liverpool, juillet 2016, <http://liverpooluniversitypress.co.uk/products/80890>. Toutes les citations contenues dans le présent document renvoient à cette publication.
2. Les auteur-e-s ont effectué deux types d'analyse des données quantitatives : par régression multivariée (en incluant l'ensemble des « variables indépendantes » dans l'analyse ainsi que les « variables de contrôle ») ; et par corrélations bivariées. L'analyse par régression multivariée a montré que la pratique de la détention présentait une forte corrélation avec la réduction du recours à la torture. Il s'agit du seul indice indiquant un lien étroit avec une réduction de la torture et présentant une signification statistique. L'analyse par corrélations bivariées a révélé un lien entre chaque indice (ou chaque mesure préventive individuelle) et la fréquence du recours à la torture.
3. Voir en Annexe la liste complète de ces variables indépendantes.
4. Voir en Annexe la liste des questions posées pour évaluer la fréquence du recours à la torture.
5. Deux pays, la Norvège et l'Argentine, qui ont été inclus dans l'étude au cours de la phase pilote, ne figurent pas parmi les pays traités dans les chapitres du livre, mais leurs scores sont inclus dans l'analyse quantitative.
6. Pour de plus amples informations sur ce travail de recherche et les études-pays, voir [www.apt.ch/en/research-project](http://www.apt.ch/en/research-project)
7. Cela concerne principalement la composante quantitative de la recherche car certains des chapitres-pays traitent de la question des mauvais traitements.
8. Sur la question de la torture dans les établissements de soins de santé, voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Juan E. Méndez, Doc. ONU A/HCR/22/53, 1<sup>er</sup> février 2013.
9. En Géorgie, les services de l'Ombudsman ont été désignés comme MNP en juillet 2009. Au Royaume-Uni, 20 organes ont été désignés comme faisant partie du MNP britannique en 2009. Ces 20 organes sont coordonnés par l'Inspectorat des prisons de Sa Majesté.
10. Pour des exemples de l'impact des MNP au cours de dix premières années de mise en œuvre de l'OPCAT (2006-2016), voir [opcat10.apt.ch](http://opcat10.apt.ch)
11. Voir le 2<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, Réf.: CPT/Inf (92) 3 [FR], 13 avril 1992.
12. Le Plan stratégique et l'Agenda pour le changement sont disponibles ici: <http://www.apt.ch/fr/resources/agenda-pour-le-changement-plan-strategique-2016-2019/?cat=17>